



Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE : 758/2020
Date de la séance du CE : 1er juillet 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 20.WEU.66
Classification : Non classifié

Subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC, 3000 Berne pour la construction de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A (demande n° 110434) Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé de 1 648 400 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC pour la construction à Zollikofen de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A. Les immeubles rempliront ainsi les exigences posées pour la construction de bâtiments efficaces sur le plan énergétique au sens du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

Les bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 20 014 m². Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 648 400 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases juridiques

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts déterminants	CHF	22 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	CHF	1 648 400

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Taux de subventionnement

Les dix bâtiments ont été réunis en sept unités d'habitation / demandes par le requérant. Ceci n'a aucune influence sur le calcul du montant de la subvention. Pour calculer le montant de la subvention, on se base sur la surface de référence énergétique en m² sans correction de la hauteur des pièces. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiment	Surface de référence énergétique	Tarif par m ²	Montant
Lätternweg 19/21	1857 m ²	CHF 100,00	CHF 185 700
Lätternweg 23/25/27/29	3367 m ²	CHF 77,20	CHF 260 000
Lätternweg 31/33	3237 m ²	CHF 78,80	CHF 255 000
Lätternweg 35/37/39/41	3367 m ²	CHF 77,20	CHF 260 000
Lätternweg 43/45	1857 m ²	CHF 100,00	CHF 185 700
Lätternweg 47/49	2609 m ²	CHF 87,80	CHF 229 000
Lätternweg 51/53/55	3720 m ²	CHF 73,40	CHF 273 000
Total de la subvention cantonale conformément à l'article 59 LCEn			max. CHF 1 648 400

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles sur la base des certificats MINERGIE®-A valides, une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP. Les versements sont prévus de 2021 à 2023 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	09.03.9100	Développement durable
Compte :	363500	Subventions aux entreprises privées

7. Justification

Le projet est conforme aux objectifs de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance.

La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. Ces objectifs pourront notamment être atteints grâce à des bâtiments particulièrement efficaces du point de vue énergétique, dont font partie ceux conçus selon la norme Minergie®-A. Ces bâtiments consomment environ deux fois moins d'énergie que ceux construits d'après les exigences légales (norme minimale selon la législation cantonale sur l'énergie). Le lotissement de Zollikofen contribuera à atteindre cet objectif stratégique.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « programme d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce programme prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est adapté périodiquement dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations, il en est tenu compte dans le programme d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil exécutif. Sur demande motivée du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'OEE, et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations versées indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou détourné de son affectation dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Economies de CO₂ : l'effet des économies de CO₂ est officiellement imputable au canton de Berne. L'effet ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié au requérant et propriétaire par l'OEE via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Grand Conseil

Le président

Le secrétaire général

Stefan Costa

Patrick Trees

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Grand Conseil
- Commission des finances